

# Journal officiel

## de l'Union européenne

L 50



Édition  
de langue française

### Législation

57<sup>e</sup> année  
20 février 2014

Sommaire

#### II Actes non législatifs

##### RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) n° 153/2014 du Conseil du 17 février 2014 modifiant le règlement (CE) n° 314/2004 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe et abrogeant le règlement (UE) n° 298/2013** ..... 1
- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 154/2014 de la Commission du 19 février 2014 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active «extrait de l'arbre à thé»<sup>(1)</sup>** ..... 7
- ★ **Règlement (UE) n° 155/2014 de la Commission du 19 février 2014 concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants<sup>(1)</sup>** ..... 11
- Règlement d'exécution (UE) n° 156/2014 de la Commission du 19 février 2014 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 17

##### DÉCISIONS

2014/97/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité** ..... 19

Prix: 3 EUR

(suite au verso)

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

# FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

- ★ **Décision 2014/98/PESC du Conseil du 17 février 2014 modifiant la décision 2011/101/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe** ..... 20

2014/99/UE:

- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020** [notifiée sous le numéro C(2014) 974] ..... 22

2014/100/UE:

- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 18 février 2014 concernant certaines mesures provisoires de protection contre la peste porcine africaine en Pologne** [notifiée sous le numéro C(2014) 1179] <sup>(1)</sup> ..... 35

---

**Rectificatifs**

- ★ **Rectificatif au règlement d'exécution (UE) n° 1241/2012 du Conseil du 11 décembre 2012 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1138/2011 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains alcools gras et leurs coupes originaires de l'Inde, d'Indonésie et de Malaisie** (JO L 352 du 21.12.2012) ..... 37



---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (UE) N° 153/2014 DU CONSEIL

du 17 février 2014

**modifiant le règlement (CE) n° 314/2004 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe et abrogeant le règlement (UE) n° 298/2013**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil <sup>(1)</sup> met en œuvre plusieurs mesures prévues par la décision 2011/101/PESC du Conseil <sup>(2)</sup>, notamment le gel des fonds et des ressources économiques d'un certain nombre de personnes physiques ou morales, d'entités et d'organismes.
- (2) La suspension des restrictions en matière de déplacements et du gel des avoirs s'appliquant à la majorité des personnes et entités énumérées à l'annexe I de la décision 2011/101/PESC devrait être renouvelée, et être étendue pour couvrir huit nouvelles personnes.
- (3) Certaines de ces mesures entrent dans le champ d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, de ce fait, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire pour en assurer la mise en œuvre, notamment pour garantir leur application uniforme par les opérateurs économiques de tous les États membres.
- (4) Il convient d'ajouter une annexe actualisée au règlement (CE) n° 314/2004 afin d'inclure huit nouvelles personnes devant bénéficier de la suspension des interdictions

prévues par son article 6, paragraphes 1 et 2, outre les 81 personnes et huit entités qui bénéficient déjà de la suspension de l'application de l'article 6 prévue par le règlement (UE) n° 298/2013 du Conseil <sup>(3)</sup>.

- (5) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (CE) n° 314/2004 en conséquence.
- (6) La prorogation de la suspension prévue par le règlement (UE) n° 298/2013 doit expirer le 20 février 2014, et cette prorogation doit être prévue dans le présent règlement. Dans un souci de clarté juridique, il convient, dès lors, d'abroger le règlement (UE) n° 298/2013.
- (7) Afin de garantir l'efficacité des mesures prévues dans le présent règlement, celui-ci doit entrer en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 314/2004 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 6, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Les mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 sont suspendues pour les personnes et entités visées à l'annexe IV.»

- 2) l'annexe au présent règlement est ajoutée en tant qu'annexe IV.

*Article 2*

Le règlement (UE) n° 298/2013 est abrogé.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil du 19 février 2004 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe (JO L 55 du 24.2.2004, p. 1).

<sup>(2)</sup> Décision 2011/101/PESC du Conseil du 15 février 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe (JO L 42 du 16.2.2011, p. 6).

<sup>(3)</sup> Règlement (UE) n° 298/2013 du Conseil du 27 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n° 314/2004 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe (JO L 90 du 28.3.2013, p. 48).

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2014.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
A. TSAFTARIS

---

## ANNEXE

## «ANNEXE IV

**Liste des personnes et entités visées à l'article 6, paragraphe 4****I. Personnes**

	Nom (et alias éventuels)
1.	Abu Basutu, Titus Mehliwa Johna
2.	Bonyongwe, Happyton Mabhuya
3.	Buka (alias Bhuka), Flora
4.	Bvudzijena, Wayne
5.	Charamba, George
6.	Chidarikire, Faber Edmund
7.	Chigwedere, Aeneas Soko
8.	Chihota, Phineas
9.	Chihuri, Augustine
10.	Chinamasa, Patrick Anthony
11.	Chindori-Chininga, Edward Takaruza
12.	Chinotimba, Joseph
13.	Chipwere, Augustine
14.	Chiwenga, Constantine
15.	Chombo, Ignatius Morgan Chiminya
16.	Dinha, Martin
17.	Goche, Nicholas Tasunungurwa
18.	Gono, Gideon
19.	Gurira, Cephas T.
20.	Gwekwerere, Stephen (alias Steven)
21.	Kachepa, Newton
22.	Karakadzai, Mike Tichafa
23.	Kasukuwere, Saviour
24.	Kazangarare, Jawet
25.	Khumalo, Sibangumuzi
26.	Kunonga, Nolbert (alias Nobert)

	Nom (et alias éventuels)
27.	Kwainona, Martin
28.	Langa, Andrew
29.	Mabunda, Musarashana
30.	Machaya, Jason (alias Jaison) Max Kokerai
31.	Made, Joseph Mtakwese
32.	Madzongwe, Edna (alias Edina)
33.	Maluleke, Titus
34.	Mangwana, Paul Munyaradzi
35.	Marumahoko, Reuben
36.	Masuku, Angeline
37.	Mathema, Cain Ginyilitshe Ndabazekhaya
38.	Mathuthu, Thokozile (alias Sithokozile)
39.	Matibiri, Innocent Tonderai
40.	Matiza, Joel Biggie
41.	Matonga, Brighton (alias Bright)
42.	Mhandu, Cairo (alias Kairo)
43.	Mhonda, Fidellis
44.	Midzi, Amos Bernard (Mugenva)
45.	Mnangagwa, Emmerson Dambudzo
46.	Mohadi, Kembo Campbell Dugishi
47.	Moyo, Jonathan Nathaniel
48.	Moyo, Sibusio Bussie
49.	Moyo, Simon Khaya
50.	Mpofu, Obert Moses
51.	Muchena, Henry
52.	Muchena, Olivia Nyembesi (alias Nyembezi)
53.	Muchinguri, Oppah Chamu Zvipange
54.	Mudede, Tobaiwa (alias Tonneth)
55.	Mujuru, Joyce Teurai Ropa
56.	Mumbengegwi, Simbarashe Simbanenduku
57.	Murerwa, Herbert Muchemwa

	Nom (et alias éventuels)
58.	Musariri, Munyaradzi
59.	Mushohwe, Christopher Chindoti
60.	Mutasa, Didymus Noel Edwin
61.	Mutezo, Munacho Thomas Alvar
62.	Mutinhiri, Ambros (alias Ambrose)
63.	Mzembi, Walter
64.	Mzilikazi, Morgan S.
65.	Nguni, Sylvester Robert
66.	Nhema, Francis Chenayimoyo Dunstan
67.	Nyanhongo, Magadzire Hubert
68.	Nyikayaramba, Douglas
69.	Nyoni, Sithembiso Gile Glad
70.	Rugeje, Engelbert Abel
71.	Rungani, Victor Tapiwa Chashe
72.	Sakupwanya, StanleyUrayayi
73.	Savanhu, Tendai
74.	Sekeramayi, Sydney (alias Sidney) Tigere
75.	Sekeremayi, Lovemore
76.	Shamu, Webster Kotiwani
77.	Shamuyarira, Nathan Marwirakuwa
78.	Shiri, Perence (alias Bigboy) Samson Chikerema
79.	Shungu, Etherton
80.	Sibanda, Chris
81.	Sibanda, Jabulani
82.	Sibanda, Misheck Julius Mpande
83.	Sibanda, Phillip Valerio (alias Valentine)
84.	Sigauke, David
85.	Sikosana (alias Sikhosana), Absolom

	Nom (et alias éventuels)
86.	Tarumbwa, Nathaniel Charles
87.	Tomana, Johannes
88.	Veterai, Edmore
89.	Zimondi, Paradzai Willings

**II. Entités**

	Nom
1.	Cold Comfort Farm Trust Co-operative
2.	Comoil (PVT) Ltd
3.	Famba Safaris
4.	Jongwe Printing and Publishing Company (PVT) Ltd (alias Jongwe Printing and Publishing Co., alias Jongwe Printing and Publishing Company)
5.	M & S Syndicate (PVT) Ltd
6.	OSLEG Ltd (alias Operation Sovereign Legitimacy)
7.	Swift Investments (PVT) Ltd
8.	Zidco Holdings [alias Zidco Holdings (PVT) Ltd]»

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 154/2014 DE LA COMMISSION

du 19 février 2014

modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active «*extrait de l'arbre à thé*»

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 2, point c), et son article 78, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La substance active «*extrait de l'arbre à thé*» a été inscrite à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil <sup>(2)</sup> par la directive 2008/127/CE de la Commission <sup>(3)</sup>, conformément à la procédure prévue à l'article 24 *ter* du règlement (CE) n° 2229/2004 de la Commission <sup>(4)</sup>. Depuis le remplacement de la directive 91/414/CEE par le règlement (CE) n° 1107/2009, cette substance, qui est réputée approuvée au titre dudit règlement, est inscrite dans la partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission <sup>(5)</sup>.

(2) Conformément à l'article 25 *bis* du règlement (CE) n° 2229/2004, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après dénommée l'«*Autorité*») a présenté à la Commission, le 16 décembre 2011, son avis sur le projet de rapport de réexamen concernant l'extrait de l'arbre à thé <sup>(6)</sup>. L'Autorité a communiqué cet avis au notifiant, qui a été invité par la Commission à présenter des observations sur le projet de rapport de réexamen. Le projet de rapport de réexamen et l'avis de l'Autorité ont été examinés par les États membres et la Commission au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, ce qui a abouti, le 13 décembre 2013, à l'établissement du rapport de réexamen de la Commission sur l'extrait de l'arbre à thé.

<sup>(1)</sup> JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

<sup>(2)</sup> Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1).

<sup>(3)</sup> Directive 2008/127/CE de la Commission du 18 décembre 2008 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire plusieurs substances actives (JO L 344 du 20.12.2008, p. 89).

<sup>(4)</sup> Règlement (CE) n° 2229/2004 de la Commission du 3 décembre 2004 établissant des modalités supplémentaires de mise en œuvre de la quatrième phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 379 du 24.12.2004, p. 13).

<sup>(5)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées (JO L 153 du 11.6.2011, p. 1).

<sup>(6)</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments, «*Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance extract from tea tree*», EFSA Journal 2012; 10(2):2542. Disponible en ligne à l'adresse suivante: [www.efsa.europa.eu/efsajournal.htm](http://www.efsa.europa.eu/efsajournal.htm)

(3) Il est confirmé que la substance active «*extrait de l'arbre à thé*» doit être réputée approuvée au titre du règlement (CE) n° 1107/2009.

(4) Conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1107/2009, lu en liaison avec l'article 6 du même règlement, et à la lumière des connaissances scientifiques et techniques actuelles, il y a lieu de modifier les conditions d'approbation. Il convient en particulier d'exiger des informations confirmatives supplémentaires.

(5) Il convient donc de modifier l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en conséquence.

(6) Les États membres devraient se voir accorder un délai suffisant pour modifier ou retirer les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant l'extrait de l'arbre à thé.

(7) Pour les produits phytopharmaceutiques contenant de l'extrait de l'arbre à thé, si des États membres accordent un délai de grâce conformément à l'article 46 du règlement (CE) n° 1107/2009, ce délai devrait expirer au plus tard 18 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(8) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Modification du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011**

La partie A de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2***Mesures transitoires**

S'il y a lieu, les États membres modifient ou retirent, au plus tard le 12 septembre 2014, les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques contenant de l'extrait de l'arbre à thé en tant que substance active, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009.

*Article 3***Délai de grâce**

Tout délai de grâce accordé par un État membre conformément à l'article 46 du règlement (CE) n° 1107/2009 est le plus court possible et expire au plus tard le 12 septembre 2015.

*Article 4***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2014.

*Par la Commission*  
*Le président*  
José Manuel BARROSO

---

## ANNEXE

À l'annexe, partie A, du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011, la rubrique n° 228 concernant la substance active «extrait de l'arbre à thé» est remplacée par le texte suivant:

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (*)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
«228	Extrait de l'arbre à thé N° CAS: Huile de mélaleuque 68647-73-4 Principaux composants: terpinèn-4-ol 562-74-3 γ-terpinène 99-85-4 α-terpinène 99-86-5 1,8-cinéol 470-82-6 N° CIMAP: 914	L'huile de mélaleuque est un mélange complexe de substances chimiques.	Principaux composants: terpinèn-4-ol ≥ 300 g/kg γ-terpinène ≥ 100 g/kg α-terpinène ≥ 50 g/kg 1,8-cinéol ≥ 1 g/kg Impuretés sensibles: méthyleugénol: maximum 1 g/kg du matériel technique	1 <sup>er</sup> septembre 2009	31 août 2019	PARTIE A  Seules les utilisations en tant que fongicide en serre peuvent être autorisées.  PARTIE B  Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport de réexamen de l'extrait de l'arbre à thé (SANCO/2609/2008 final), et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée le 13 décembre 2013 par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.  Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres doivent accorder une attention particulière:  — à la protection des opérateurs et des travailleurs; ils veilleront à ce que le mode d'emploi prescrive l'utilisation d'équipements appropriés de protection individuelle s'il y a lieu,  — à la protection des eaux souterraines lorsque la substance active est utilisée dans des régions sensibles du point de vue du sol et/ou des conditions climatiques,  — à la protection des eaux de surface et des organismes aquatiques,  — à la protection des abeilles, des arthropodes non ciblés, des vers de terre et des micro-organismes et macro-organismes non ciblés.  Les conditions d'utilisation prévoient, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.  L'auteur de la notification doit présenter des informations confirmatives sur:  a) le métabolisme des plantes et l'exposition des consommateurs;  b) la toxicité des composés entrant dans la composition de l'extrait et la sensibilité d'éventuelles impuretés autres que le méthyleugénol;

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (*)	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
						<p>c) l'exposition des eaux souterraines en ce qui concerne les composés entrant dans la composition de l'extrait qui sont le moins absorbés et en ce qui concerne les éventuels produits de transformation dans le sol;</p> <p>d) les effets sur les méthodes biologiques de traitement des eaux usées.</p> <p>L'auteur de la notification communique ces informations à la Commission, aux États membres et à l'Autorité au plus tard le 30 avril 2016.»</p>

(\*) Des détails supplémentaires concernant l'identité et la spécification des substances actives sont fournis dans le rapport d'examen.

**RÈGLEMENT (UE) N° 155/2014 DE LA COMMISSION****du 19 février 2014****concernant le refus d'autoriser certaines allégations de santé portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé des enfants****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En application du règlement (CE) n° 1924/2006, les allégations de santé portant sur les denrées alimentaires sont interdites, sauf si elles sont autorisées par la Commission conformément audit règlement et figurent sur une liste d'allégations autorisées.
- (2) Le règlement (CE) n° 1924/2006 dispose également que les exploitants du secteur alimentaire peuvent soumettre des demandes d'autorisation d'allégations de santé à l'autorité nationale compétente d'un État membre. Cette dernière est tenue de transmettre les demandes recevables à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) (ci-après l'«Autorité») en vue d'une évaluation scientifique ainsi qu'à la Commission et aux États membres pour information.
- (3) L'Autorité doit rendre un avis sur l'allégation de santé concernée.
- (4) La Commission statue sur l'autorisation de l'allégation de santé en tenant compte de l'avis de l'Autorité.
- (5) À la suite d'une demande de Vitabiotics Ltd., introduite en application de l'article 13, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis sur une allégation de santé concernant la L-tyrosine et la contribution à la synthèse normale de la dopamine (question n° EFSA-Q-2011-00319) <sup>(2)</sup>. L'allégation proposée par le demandeur était libellée comme suit: «La L-tyrosine est essentielle pour la formation naturelle de la dopamine».

(6) Le 20 juillet 2011, la Commission et les États membres ont reçu l'avis scientifique de l'Autorité, dans lequel cette dernière prend note du fait que le rôle de la L-tyrosine dans la synthèse normale des catécholamines pour l'ensemble de la population a été examiné lors d'un précédent avis <sup>(3)</sup> dont les résultats ont été favorables, dans le contexte de l'évaluation des demandes visées à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1924/2006 et que la L-tyrosine est le point de départ de la synthèse de toutes les catécholamines, y compris la dopamine. L'Autorité conclut ainsi qu'un lien de cause à effet a été établi entre la consommation de L-tyrosine dans le cadre d'un régime protéiné approprié et la contribution à la synthèse normale de la dopamine et a proposé en guise de conditions d'utilisation qu'«une denrée alimentaire doit être au moins une source de protéines au sens de l'annexe du règlement (CE) n° 1924/2006».

(7) La Commission et les États membres ont examiné la question de savoir si l'allégation de santé reflétant ces conclusions devait être autorisée dans les conditions d'utilisation proposées, étant donné que l'autorisation peut par ailleurs être légitimement retirée si les allégations de santé ne respectent pas d'autres exigences générales et spécifiques du règlement (CE) n° 1924/2006, même dans le cas d'une évaluation scientifique favorable de l'Autorité. Dans sa réponse du 9 novembre 2012 à la demande présentée par la Commission en vue notamment d'obtenir des précisions concernant les éléments de preuve fournis pour étayer l'allégation de santé sur la L-tyrosine et les conditions d'utilisation proposées, l'Autorité a fait savoir qu'elle s'était appuyée sur le rôle biochimique bien établi de la L-tyrosine, telle qu'elle est contenue dans les protéines, pour fonder ses conclusions sur cette allégation. Elle a ajouté que, sur la base des éléments de preuve soumis, elle ne pouvait pas fournir une indication quantitative de la consommation journalière nécessaire de L-tyrosine en tant que telle pour produire l'effet physiologique bénéfique. En conséquence, il est impossible d'établir, en ce qui concerne cette allégation, des conditions d'utilisation aptes à garantir que la quantité de L-tyrosine contenue dans le produit final permet de produire l'effet physiologique bénéfique conformément à l'article 5, paragraphe 1, point b), i), du règlement (CE) n° 1924/2006. En l'absence de telles conditions spécifiques d'utilisation, l'effet bénéfique de la substance à laquelle l'allégation se rapporte ne peut pas être assuré et cette allégation pourrait donc induire en erreur le consommateur. Par conséquent, étant donné que l'allégation ne satisfait pas aux exigences du règlement (CE) n° 1924/2006, il convient de ne pas l'autoriser.

<sup>(1)</sup> JO L 404 du 30.12.2006, p. 9.

<sup>(2)</sup> EFSA Journal 2011; 9(7):2290.

<sup>(3)</sup> EFSA Journal 2011; 9(6):2270.

- (8) À la suite d'une demande de Pierre Fabre Dermo-Cosmétique, introduite en application de l'article 13, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis sur une allégation de santé concernant la consommation de fer et le maintien de la croissance normale des cheveux (question n° EFSA-Q-2012-00059) <sup>(1)</sup>. L'allégation proposée par le demandeur était libellée comme suit: «Chute de cheveux excessive chez la femme non ménopausée».
- (9) Le 15 mars 2012, la Commission et les États membres ont reçu l'avis scientifique de l'Autorité, dans lequel cette dernière conclut, sur la base des données fournies, qu'un lien de cause à effet n'a pas été établi entre la consommation de fer et le maintien de la croissance normale des cheveux. Par conséquent, étant donné que l'allégation ne satisfait pas aux exigences du règlement (CE) n° 1924/2006, il convient de ne pas l'autoriser.
- (10) À la suite d'une demande de Biocodex, introduite en application de l'article 13, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis sur une allégation de santé concernant la consommation de citrulline-malate et une récupération musculaire plus rapide après l'exercice (question n° EFSA-Q-2011-00931) <sup>(2)</sup>. L'allégation proposée par le demandeur était libellée comme suit: «Maintien des niveaux d'adénosine triphosphate (ATP) par la réduction des lactates en excès pour une meilleure récupération musculaire».
- (11) Le 11 mai 2012, la Commission et les États membres ont reçu l'avis scientifique de l'Autorité, dans lequel cette dernière conclut, sur la base des données fournies, qu'un lien de cause à effet n'a pas été établi entre la consommation de citrulline-malate et l'effet allégué. Par conséquent, étant donné que l'allégation ne satisfait pas aux exigences du règlement (CE) n° 1924/2006, il convient de ne pas l'autoriser.
- (12) À la suite d'une demande de Nutrilinks Sarl, introduite en application de l'article 13, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis sur une allégation de santé concernant Eff<sub>EXT</sub><sup>TM</sup> et le maintien d'une mobilité articulaire normale (question n° EFSA-Q-2012-00384) <sup>(3)</sup>. L'allégation proposée par le demandeur était libellée, entre autres, comme suit: «Favorise la souplesse articulaire».
- (13) Le 14 décembre 2012, la Commission et les États membres ont reçu l'avis scientifique de l'Autorité, dans lequel cette dernière conclut, sur la base des données fournies, qu'un lien de cause à effet n'a pas été établi entre la consommation d'Eff<sub>EXT</sub><sup>TM</sup> et l'effet allégué. Par conséquent, étant donné que l'allégation ne satisfait pas aux exigences du règlement (CE) n° 1924/2006, il convient de ne pas l'autoriser.
- (14) À la suite d'une demande de Nutrilinks Sarl, introduite en application de l'article 13, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis sur une allégation de santé concernant l'huile de krill et le maintien du confort articulaire (question n° EFSA-Q-2012-00385) <sup>(4)</sup>. L'allégation proposée par le demandeur était libellée, entre autres, comme suit: «Aide à améliorer le confort des articulations sensibles».
- (15) Le 14 décembre 2012, la Commission et les États membres ont reçu l'avis scientifique de l'Autorité, dans lequel cette dernière conclut, sur la base des données fournies, qu'un lien de cause à effet n'a pas été établi entre la consommation d'huile de krill et l'effet allégué. Par conséquent, étant donné que l'allégation ne satisfait pas aux exigences du règlement (CE) n° 1924/2006, il convient de ne pas l'autoriser.
- (16) À la suite d'une demande de Nutrilinks Sarl, introduite en application de l'article 13, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis sur une allégation de santé concernant l'extrait de pépins de raisin *Vitis vinifera* L. et une circulation sanguine veineuse normale (question n° EFSA-Q-2012-00387) <sup>(5)</sup>. L'allégation proposée par le demandeur était libellée, entre autres, comme suit: «Contribue à faciliter la circulation veineuse des jambes».
- (17) Le 14 décembre 2012, la Commission et les États membres ont reçu l'avis scientifique de l'Autorité, dans lequel cette dernière conclut, sur la base des données fournies, qu'un lien de cause à effet n'a pas été établi entre la consommation de l'extrait de pépins de raisin *Vitis vinifera* L. et l'effet allégué. Par conséquent, étant donné que l'allégation ne satisfait pas aux exigences du règlement (CE) n° 1924/2006, il convient de ne pas l'autoriser.
- (18) À la suite d'une demande de Nutrilinks Sarl, introduite en application de l'article 13, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis sur une allégation de santé concernant l'extrait de pépins de raisin *Vitis vinifera* L. et «Aide à réduire le gonflement des jambes» (question n° EFSA-Q-2012-00388) <sup>(6)</sup>. L'allégation proposée par le demandeur était libellée, entre autres, comme suit: «Aide à réduire le gonflement des jambes».
- (19) Le 14 décembre 2012, la Commission et les États membres ont reçu l'avis scientifique de l'Autorité, dans lequel cette dernière prend note du fait que l'allégation fait référence à la réduction des œdèmes périphériques dans le cadre d'affections cliniques chroniques (par exemple insuffisance veineuse chronique) et conclut, sur la base des données fournies, qu'une telle réduction des œdèmes périphériques dans le cadre d'affections cliniques chroniques est une cible thérapeutique pour leur traitement.

<sup>(1)</sup> EFSA Journal 2012; 10(3):2602.

<sup>(2)</sup> EFSA Journal 2012; 10(5):2699.

<sup>(3)</sup> EFSA Journal 2012; 10(12):3002.

<sup>(4)</sup> EFSA Journal 2012; 10(12):3003.

<sup>(5)</sup> EFSA Journal 2012; 10(12):2996.

<sup>(6)</sup> EFSA Journal 2012; 10(12):2997.

- (20) Le règlement (CE) n° 1924/2006 complète les principes généraux de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard<sup>(1)</sup>. L'article 2, paragraphe 1, point b), de cette directive dispose que l'étiquetage ne doit pas attribuer à une denrée alimentaire des propriétés de prévention, de traitement et de guérison d'une maladie humaine, ni évoquer ces propriétés. Par conséquent, étant donné que l'attribution de vertus médicinales aux denrées alimentaires est interdite, il convient de ne pas autoriser l'allégation concernant l'extrait de pépins de raisin *Vitis vinifera* L. et «Aide à réduire le gonflement des jambes».
- (21) À la suite d'une demande de Roxlor Nutra LLC, introduite en application de l'article 13, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis sur une allégation de santé concernant Cynatine® et le maintien d'une mobilité articulaire normale (question n° EFSA-Q-2012-00570)<sup>(2)</sup>. L'allégation proposée par le demandeur était libellée, entre autres, comme suit: «La consommation journalière de 500 mg de Cynatine® aide au maintien de la souplesse articulaire».
- (22) Le 14 décembre 2012, la Commission et les États membres ont reçu l'avis scientifique de l'Autorité, dans lequel cette dernière conclut, sur la base des données fournies, qu'un lien de cause à effet n'a pas été établi entre la consommation de Cynatine® et l'effet allégué. Par conséquent, étant donné que l'allégation ne satisfait pas aux exigences du règlement (CE) n° 1924/2006, il convient de ne pas l'autoriser.
- (23) À la suite d'une demande d'Actina, introduite en application de l'article 13, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis sur une allégation de santé concernant OXY 280 et la perte de poids (question n° EFSA-Q-2012-00572)<sup>(3)</sup>. L'allégation proposée par le demandeur était libellée, entre autres, comme suit: «OXY 280 contribue à la perte de poids».
- (24) Le 14 décembre 2012, la Commission et les États membres ont reçu l'avis scientifique de l'Autorité, dans lequel cette dernière conclut, sur la base des données fournies, qu'un lien de cause à effet n'a pas été établi entre la consommation d'OXY 280 et l'effet allégué. Par conséquent, étant donné que l'allégation ne satisfait pas aux exigences du règlement (CE) n° 1924/2006, il convient de ne pas l'autoriser.
- (25) À la suite d'une demande de Nutrilinks Sarl, introduite en application de l'article 13, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis sur une allégation de santé concernant l'extrait de pépins de raisin *Vitis vinifera* L. et «Favorise le drainage de l'organisme en cas de rétention d'eau» (question n° EFSA-Q-2012-00574)<sup>(4)</sup>. L'allégation proposée par le demandeur était libellée, entre autres, comme suit: «Favorise le drainage de l'organisme en cas de rétention d'eau».
- (26) Le 14 décembre 2012, la Commission et les États membres ont reçu l'avis scientifique de l'Autorité, dans lequel cette dernière prend note du fait que l'effet allégué fait référence au maintien d'une circulation sanguine veineuse normale. L'Autorité prend également note du fait que la même relation avec la santé a déjà été soumise à son appréciation dans un précédent avis<sup>(5)</sup> dont les résultats ont été défavorables et que la référence fournie pour étayer scientifiquement cette allégation a déjà été examinée dans cet avis. Par conséquent, étant donné que l'allégation ne satisfait pas aux exigences du règlement (CE) n° 1924/2006, il convient de ne pas l'autoriser.
- (27) À la suite d'une demande de Nutrilinks Sarl, introduite en application de l'article 13, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis sur une allégation de santé concernant une combinaison d'extraits de *Paullinia cupana* Kunth (guarana) et de *Camellia sinensis* (L.) Kuntze (thé vert) et la perte de poids (question n° EFSA-Q-2012-00590)<sup>(6)</sup>. L'allégation proposée par le demandeur était libellée, entre autres, comme suit: «Contribue à brûler les graisses».
- (28) Le 14 décembre 2012, la Commission et les États membres ont reçu l'avis scientifique de l'Autorité, dans lequel cette dernière conclut, sur la base des données fournies, qu'un lien de cause à effet n'a pas été établi entre la consommation d'une combinaison d'extraits de *Paullinia cupana* Kunth (guarana) et de *Camellia sinensis* (L.) Kuntze (thé vert) et l'effet allégué. Par conséquent, étant donné que l'allégation ne satisfait pas aux exigences du règlement (CE) n° 1924/2006, il convient de ne pas l'autoriser.
- (29) À la suite d'une demande de Nutrilinks Sarl, introduite en application de l'article 13, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1924/2006, l'Autorité a été invitée à rendre un avis sur une allégation de santé concernant une combinaison de lycopène, de vitamine E, de lutéine et de sélénium et «Contribue à préparer et à stimuler le bronzage» (question n° EFSA-Q-2012-00593)<sup>(7)</sup>. L'allégation proposée par le demandeur était libellée, entre autres, comme suit: «Contribue à préparer et à stimuler le bronzage».

<sup>(1)</sup> JO L 109 du 6.5.2000, p. 29.

<sup>(2)</sup> EFSA Journal 2012; 10(12):3004.

<sup>(3)</sup> EFSA Journal 2012; 10(12):2999.

<sup>(4)</sup> EFSA Journal 2012; 10(12):2998.

<sup>(5)</sup> EFSA Journal 2012; 10(12):2996.

<sup>(6)</sup> EFSA Journal 2012; 10(12):3000.

<sup>(7)</sup> EFSA Journal 2012; 10(12):3001.

- (30) Le 14 décembre 2012, la Commission et les États membres ont reçu l'avis scientifique de l'Autorité, dans laquelle cette dernière prend note du fait que l'effet allégué fait référence à une augmentation de la pigmentation de la peau (c'est-à-dire le bronzage) qui peut contribuer à la protection de la peau contre les dommages causés par les ultraviolets. L'Autorité prend également note du fait que la même relation avec la santé a déjà été soumise à son appréciation dans un précédent avis <sup>(1)</sup> dont les résultats ont été défavorables et que la référence fournie pour étayer scientifiquement cette allégation est la même que dans cet avis. Par conséquent, étant donné que l'allégation ne satisfait pas aux exigences du règlement (CE) n° 1924/2006, il convient de ne pas l'autoriser.
- (31) L'allégation de santé concernant l'extrait de pépins de raisin *Vitis vinifera* L. et «Aide à réduire le gonflement des jambes» est une allégation de santé qui attribue des vertus médicinales à la denrée alimentaire faisant l'objet de l'allégation, ce qui est interdit pour les denrées alimentaires.
- (32) Les allégations de santé concernant OXY 280 et la combinaison d'extraits de *Paullinia cupana* Kunth (guarana) et de *Camellia sinensis* (L.) Kuntze (thé vert) sont des allégations de santé visées à l'article 13, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1924/2006 et sont donc soumises à la période transitoire prévue à l'article 28, paragraphe 6, de ce règlement. Les demandes n'ayant toutefois pas été faites avant le 19 janvier 2008, la condition prévue à l'article 28, paragraphe 6, point b), dudit règlement n'est pas remplie et ces allégations ne peuvent donc pas bénéficier de la période transitoire fixée par cet article.
- (33) Les autres allégations de santé relevant du présent règlement sont des allégations de santé au sens de l'article 13, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1924/2006 et bénéficient de la période transitoire prévue à

l'article 28, paragraphe 5, de ce règlement jusqu'à l'adoption de la liste des allégations de santé autorisées, à condition qu'elles soient conformes audit règlement.

- (34) La liste des allégations de santé autorisées a été établie par le règlement (UE) n° 432/2012 de la Commission <sup>(2)</sup> et est applicable depuis le 14 décembre 2012. Pour les allégations visées à l'article 13, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1924/2006 qui, à la date du 14 décembre 2012, n'auraient pas été évaluées par l'Autorité ou examinées par la Commission et qui, en vertu du présent règlement, ne figurent pas sur la liste des allégations de santé autorisées, il convient de prévoir une période transitoire pendant laquelle elles pourront continuer d'être utilisées de manière que les exploitants du secteur alimentaire et les autorités nationales compétentes puissent tenir compte de leur interdiction.
- (35) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et n'ont soulevé l'opposition ni du Parlement européen ni du Conseil,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

1. Les allégations de santé mentionnées à l'annexe du présent règlement ne sont pas inscrites sur la liste des allégations autorisées de l'Union visée à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1924/2006.
2. Toutefois, les allégations de santé visées au paragraphe 1 qui étaient utilisées avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement peuvent continuer à être utilisées pendant une période de six mois au maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2014.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

<sup>(1)</sup> EFSA Journal 2012; 10(9):2890.

<sup>(2)</sup> JO L 136 du 25.5.2012, p. 1.

## ANNEXE

## Allégations de santé rejetées

Demande – dispositions applicables du règlement (CE) n° 1924/2006	Nutriment, substance, denrée alimentaire ou catégorie de denrées alimentaires	Allégation	Référence de l'avis de l'EFSA
Article 13, paragraphe 5 – allégation de santé fondée sur des preuves scientifiques nouvellement établies et/ou contenant une demande de protection des données relevant de la propriété exclusive du demandeur	L-tyrosine	La L-tyrosine est essentielle pour la formation naturelle de la dopamine	Q-2011-00319
Article 13, paragraphe 5 – allégation de santé fondée sur des preuves scientifiques nouvellement établies et/ou contenant une demande de protection des données relevant de la propriété exclusive du demandeur	Fer	Chute de cheveux excessive chez la femme non ménopausée	Q-2012-00059
Article 13, paragraphe 5 – allégation de santé fondée sur des preuves scientifiques nouvellement établies et/ou contenant une demande de protection des données relevant de la propriété exclusive du demandeur	Citrulline-malate	Maintien des niveaux d'adénosine triphosphate (ATP) par la réduction des lactates en excès pour une meilleure récupération musculaire	Q-2011-00931
Article 13, paragraphe 5 – allégation de santé fondée sur des preuves scientifiques nouvellement établies et/ou contenant une demande de protection des données relevant de la propriété exclusive du demandeur	Eff <sub>EXT</sub> <sup>TM</sup>	Favorise la souplesse articulaire	Q-2012-00384
Article 13, paragraphe 5 – allégation de santé fondée sur des preuves scientifiques nouvellement établies et/ou contenant une demande de protection des données relevant de la propriété exclusive du demandeur	Huile de krill	Aide à améliorer le confort des articulations sensibles	Q-2012-00385
Article 13, paragraphe 5 – allégation de santé fondée sur des preuves scientifiques nouvellement établies et/ou contenant une demande de protection des données relevant de la propriété exclusive du demandeur	Extrait de pépins de raisin <i>Vitis vinifera</i> L.	Contribue à faciliter la circulation veineuse des jambes	Q-2012-00387
Article 13, paragraphe 5 – allégation de santé fondée sur des preuves scientifiques nouvellement établies et/ou contenant une demande de protection des données relevant de la propriété exclusive du demandeur	Extrait de pépins de raisin <i>Vitis vinifera</i> L.	Aide à réduire le gonflement des jambes	Q-2012-00388
Article 13, paragraphe 5 – allégation de santé fondée sur des preuves scientifiques nouvellement établies et/ou contenant une demande de protection des données relevant de la propriété exclusive du demandeur	Cynatine®	La consommation journalière de 500 mg de Cynatine® aide au maintien de la souplesse articulaire	Q-2012-00570

Demande – dispositions applicables du règlement (CE) n° 1924/2006	Nutriment, substance, denrée alimentaire ou catégorie de denrées alimentaires	Allégation	Référence de l'avis de l'EFSA
Article 13, paragraphe 5 – allégation de santé fondée sur des preuves scientifiques nouvellement établies et/ou contenant une demande de protection des données relevant de la propriété exclusive du demandeur	OXY 280	OXY 280 contribue à la perte de poids	Q-2012-00572
Article 13, paragraphe 5 – allégation de santé fondée sur des preuves scientifiques nouvellement établies et/ou contenant une demande de protection des données relevant de la propriété exclusive du demandeur	Extrait de pépins de raisin <i>Vitis vinifera</i> L.	Favorise le drainage de l'organisme en cas de rétention d'eau	Q-2012-00574
Article 13, paragraphe 5 – allégation de santé fondée sur des preuves scientifiques nouvellement établies et/ou contenant une demande de protection des données relevant de la propriété exclusive du demandeur	Une combinaison d'extraits de <i>Paullinia cupana</i> Kunth (guarana) et de <i>Camellia sinensis</i> (L.) Kuntze (thé vert)	Contribue à brûler la graisse	Q-2012-00590
Article 13, paragraphe 5 – allégation de santé fondée sur des preuves scientifiques nouvellement établies et/ou contenant une demande de protection des données relevant de la propriété exclusive du demandeur	Une combinaison de lycopène, de vitamine E, de lutéine et de sélénium	Contribue à préparer et à stimuler le bronzage	Q-2012-00593

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 156/2014 DE LA COMMISSION****du 19 février 2014****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>,vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés <sup>(2)</sup>, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires

à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

(2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2014.

Par la Commission,  
au nom du président,

Jerzy PLEWA

Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

## ANNEXE

**Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MA	57,6
	TN	78,5
	TR	95,2
	ZZ	77,1
0707 00 05	EG	174,9
	JO	206,0
	MA	158,2
	TR	160,5
	ZZ	174,9
0709 91 00	EG	107,0
	ZZ	107,0
0709 93 10	MA	32,4
	TR	92,3
	ZZ	62,4
0805 10 20	EG	43,5
	IL	67,0
	MA	49,6
	TN	52,0
	TR	74,8
	ZA	64,0
	ZZ	58,5
0805 20 10	IL	116,1
	MA	96,0
	ZZ	106,1
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	EG	29,2
	IL	127,5
	JM	106,9
	MA	133,1
	TR	110,2
	US	134,0
	ZZ	106,8
0805 50 10	AL	39,1
	MA	71,7
	TR	69,1
	ZZ	60,0
0808 10 80	CN	129,5
	MK	32,3
	US	150,5
	ZZ	104,1
0808 30 90	AR	146,2
	CL	158,6
	CN	68,5
	TR	146,4
	US	124,6
	ZA	109,8
	ZZ	125,7

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

# DÉCISIONS

## DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 20 novembre 2013

relative à la mobilisation de l'instrument de flexibilité

(2014/97/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant qu'après avoir examiné toutes les possibilités de réaffectation des crédits sous la rubrique 1b, il apparaît nécessaire de mobiliser l'instrument de flexibilité pour compléter le financement dans le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2014, au-delà du plafond de la rubrique 1b, à hauteur de 89 330 000 EUR en faveur des programmes des Fonds structurels chypriotes, afin d'octroyer à Chypre une dotation supplémentaire sur les Fonds structurels pour l'exercice 2014 d'un montant total de 100 000 000 EUR,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne relatif à l'exercice 2014, il est fait appel à l'instrument de flexibilité pour fournir la somme de 89 330 000 EUR en crédits d'engagement dans la rubrique 1b.

Ce montant sert à compléter le financement des programmes des Fonds structurels pour Chypre prévus à la rubrique 1b.

### *Article 2*

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Strasbourg, le 20 novembre 2013.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

M. SCHULZ

*Par le Conseil*

*Le président*

V. LEŠKEVIČIUS

<sup>(1)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

**DÉCISION 2014/98/PESC DU CONSEIL****du 17 février 2014****modifiant la décision 2011/101/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 15 février 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/101/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe <sup>(1)</sup>.
- (2) Le Conseil a procédé à un réexamen de la décision 2011/101/PESC, en tenant compte de l'évolution de la situation politique au Zimbabwe.
- (3) Les mesures restrictives devraient être prorogées jusqu'au 20 février 2015.
- (4) La suspension de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs s'appliquant à la majorité des personnes et entités énumérées à l'annexe I de la décision 2011/101/PESC devrait également être prorogée. Ces mesures devraient également être suspendues en ce qui concerne certaines autres personnes supplémentaires énumérées dans ladite annexe. L'application de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs devrait être maintenue en ce qui concerne deux personnes et une entité mentionnées à ladite annexe.
- (5) Il convient de modifier la décision 2011/101/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 2011/101/PESC est modifiée comme suit:

- 1) à l'article 4, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les États membres peuvent accorder des dérogations aux mesures visées au paragraphe 1 lorsque le déplacement d'une personne se justifie pour des raisons humanitaires urgentes ou, exceptionnellement, lorsque la personne se déplace pour assister à des réunions intergouvernementales et à des réunions dont l'initiative a été prise par l'Union européenne ou qui sont organisées par celle-ci, lorsqu'il y

est mené un dialogue politique visant directement à promouvoir les objectifs politiques des mesures restrictives, y compris la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit au Zimbabwe.»

- 2) l'article 10 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 10*

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.
2. La présente décision s'applique jusqu'au 20 février 2015.
3. L'application des mesures visées à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphes 1 et 2, pour autant qu'elles concernent les personnes et entités inscrites sur la liste figurant à l'annexe II, est suspendue jusqu'au 20 février 2015.

La suspension est réexaminée tous les trois mois.

4. La présente décision est constamment réexaminée et est renouvelée, ou modifiée, le cas échéant, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints.»

*Article 2*

Les personnes énumérées à l'annexe I de la décision 2011/101/PESC qui sont inscrites sur la liste figurant à l'annexe de la présente décision sont ajoutées à l'annexe II de la décision 2011/101/PESC.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2014.

*Par le Conseil**Le président*

A. TSAFTARIS

<sup>(1)</sup> JO L 42 du 16.2.2011, p. 6.

## ANNEXE

	Nom (et alias éventuels)
1.	Bonyongwe, Happyton
2.	Chihuri, Augustine
3.	Chiwenga, Constantine
4.	Mutasa, Didymus Noel Edwin
5.	Nyikayaramba, Douglas
6.	Shiri, Perence (alias Bigboy) Samson Chikerema
7.	Sibanda, Jabulani
8.	Sibanda, Phillip Valerio (alias Valentine)

## DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 18 février 2014

**établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020**

[notifiée sous le numéro C(2014) 974]

(2014/99/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

au Fonds de cohésion, ainsi qu'une liste des États membres qui bénéficient du soutien du Fonds de cohésion sur une base transitoire et spécifique.

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 90, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le Fonds européen de développement régional et le Fonds social européen soutiennent l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» dans toutes les régions correspondant au niveau 2 de la nomenclature commune des unités territoriales statistiques (ci-après «niveau NUTS 2») établie par le règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 105/2007 de la Commission <sup>(3)</sup>.

(2) Conformément à l'article 90, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1303/2013, il est nécessaire que la Commission établisse une liste des régions qui répondent aux critères de chacune des trois catégories de régions (régions les moins développées, régions en transition et régions les plus développées) de niveau NUTS 2.

(3) Conformément à l'article 90, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1303/2013, il est également nécessaire que la Commission établisse la liste des États membres éligibles

(4) Conformément au point 32 des conclusions sur le cadre financier pluriannuel 2014-2020 adoptées par le Conseil européen des 7 et 8 février 2013, à la demande d'un État membre, les régions de niveau NUTS 2 qui ont été fusionnées en vertu du règlement (UE) n° 31/2011 de la Commission <sup>(4)</sup> et pour lesquelles l'application de la nomenclature NUTS modifiée a pour effet de changer le statut de la catégorie d'éligibilité d'une ou de plusieurs des régions concernées relèveront de la catégorie correspondant à la région NUTS modifiée. Par conséquent, il convient que la présente décision soit cohérente par rapport à ces conclusions.

(5) Pour des raisons de transparence, il convient également de faire figurer dans les annexes de la présente décision les codes et les noms des régions de niveau NUTS 2 applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, conformément au règlement (UE) n° 31/2011.

(6) Il y a lieu d'établir la liste des régions et des États membres éligibles en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les régions les moins développées éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional (FEDER) et du Fonds social européen (FSE) sont énumérées à l'annexe I.

*Article 2*

Les régions en transition éligibles à un financement du FEDER et du FSE sont énumérées à l'annexe II.

*Article 3*

Les régions les plus développées éligibles à un financement du FEDER et du FSE sont énumérées à l'annexe III.

<sup>(1)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 320.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1).

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 105/2007 de la Commission du 1<sup>er</sup> février 2007 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 39 du 10.2.2007, p. 1).

<sup>(4)</sup> Règlement (UE) n° 31/2011 de la Commission du 17 janvier 2011 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 13 du 18.1.2011, p. 3).

*Article 4*

Les États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion sont énumérés à l'annexe IV.

*Article 5*

Les États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion sur une base transitoire et spécifique sont énumérés à l'annexe V.

*Article 6*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2014.

*Par la Commission*  
Johannes HAHN  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

Liste des régions les moins développées en application de l'article 1<sup>er</sup>

		NUTS 2010 <sup>(1)</sup>
BG31	Северозападен (Severozapaden)	
BG32	Северен централен (Severen tsentralen)	
BG33	Североизточен (Severoiztochen)	
BG34	Югоизточен (Yugoiztochen)	
BG41	Югозападен (Yugozapaden)	
BG42	Южен централен (Yuzhen tsentralen)	
CZ02	Střední Čechy	
CZ03	Jihozápad	
CZ04	Severozápad	
CZ05	Severovýchod	
CZ06	Jihovýchod	
CZ07	Střední Morava	
CZ08	Moravskoslezsko	
EE00	Eesti	
GR11	Ανατολική Μακεδονία, Θράκη (Anatoliki Makedonia, Thraki)	(nouveau code EL11)
GR12	Κεντρική Μακεδονία (Kentriki Makedonia)	(nouveau code EL12)
GR14	Θεσσαλία (Thessalia)	(nouveau code EL14)
GR21	Ήπειρος (Ipeiros)	(nouveau code EL21)
GR23	Δυτική Ελλάδα (Dytiki Ellada)	(nouveau code EL23)
ES43	Extremadura	
FR91	Guadeloupe	
FR92	Martinique	
FR93	Guyane	
FR94	Réunion	
FR-	Mayotte	
HR03	Jadranska Hrvatska	
HR04	Kontinentalna Hrvatska	
ITF3	Campania	
ITF4	Puglia	

		NUTS 2010 <sup>(1)</sup>
ITF5	Basilicata	
ITF6	Calabria	
ITG1	Sicilia	
LV00	Latvija	
LT00	Lietuva	
HU21	Közép-Dunántúl	
HU22	Nyugat-Dunántúl	
HU23	Dél-Dunántúl	
HU31	Észak-Magyarország	
HU32	Észak-Alföld	
HU33	Dél-Alföld	
PL11	Łódzkie	
PL21	Małopolskie	
PL22	Śląskie	
PL31	Lubelskie	
PL32	Podkarpackie	
PL33	Świętokrzyskie	
PL34	Podlaskie	
PL41	Wielkopolskie	
PL42	Zachodniopomorskie	
PL43	Lubuskie	
PL51	Dolnośląskie	
PL52	Opolskie	
PL61	Kujawsko-Pomorskie	
PL62	Warmińsko-Mazurskie	
PL63	Pomorskie	
PT11	Norte	
PT16	Centro (P)	[nouveau nom Centro (PT)]
PT18	Alentejo	
PT20	Região Autónoma dos Açores	
RO11	Nord-Vest	

		NUTS 2010 <sup>(1)</sup>
RO12	Centru	
RO21	Nord-Est	
RO22	Sud-Est	
RO31	Sud - Muntenia	
RO41	Sud-Vest Oltenia	
RO42	Vest	
SI01	Vzhodna Slovenija	
SK02	Západné Slovensko	
SK03	Stredné Slovensko	
SK04	Východné Slovensko	
UKK3	Cornwall and Isles of Scilly	
UKL1	West Wales and The Valleys	

<sup>(1)</sup> Modifications apportées aux codes et aux noms introduits par le règlement (UE) n° 31/2011, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## ANNEXE II

## Liste des régions en transition en application de l'article 2

		NUTS 2010
BE32	Prov. Hainaut	
BE33	Prov. Liège	
BE34	Prov. Luxembourg (B)	[nouveau nom Prov. Luxembourg (BE)]
BE35	Prov. Namur	
DK02	Sjælland	
DE41	Brandenburg - Nordost	(fusionné en DE40 Brandenburg)
DE42	Brandenburg - Südwest	(fusionné en DE40 Brandenburg)
DE80	Mecklenburg-Vorpommern	
DE93	Lüneburg	
DED1	Chemnitz	(DED1 fait partie de DED4 Chemnitz)
DED2	Dresden	
DEE0	Sachsen-Anhalt	
DEG0	Thüringen	
GR13	Δυτική Μακεδονία (Dytiki Makedonia)	(nouveau code EL13)
GR22	Ιόνια Νησιά (Ionia Nisia)	(nouveau code EL22)
GR24	Στερεά Ελλάδα (Sterea Ellada)	(nouveau code EL24)
GR25	Πελοπόννησος (Peloponnisos)	(nouveau code EL25)
GR41	Βόρειο Αιγαίο (Voreio Aigaio)	(nouveau code EL41)
GR43	Κρήτη (Kriti)	(nouveau code EL43)
ES42	Castilla-La Mancha	
ES61	Andalucía	
ES62	Región de Murcia	
ES64	Ciudad Autónoma de Melilla	
ES70	Canarias	
FR22	Picardie	
FR25	Basse-Normandie	
FR30	Nord – Pas-de-Calais	
FR41	Lorraine	
FR43	Franche-Comté	
FR53	Poitou-Charentes	
FR63	Limousin	
FR72	Auvergne	

		NUTS 2010
FR81	Languedoc-Roussillon	
FR83	Corse	
ITF1	Abruzzo	
ITF2	Molise	
ITG2	Sardegna	
MT00	Malta	
AT11	Burgenland (A)	(nouveau nom Burgenland (AT))
PT15	Algarve	
UKC1	Tees Valley and Durham	
UKD1	Cumbria	
UKD4	Lancashire	
UKD5	Merseyside	
UKE1	East Yorkshire and Northern Lincolnshire	
UKE3	South Yorkshire	
UKF3	Lincolnshire	
UKG2	Shropshire and Staffordshire	
UKK4	Devon	
UKM6	Highlands and Islands	
UKN0	Northern Ireland	

## ANNEXE III

## Liste des régions les plus développées en application de l'article 3

		NUTS 2010
BE10	Région de Bruxelles-Capitale/Brussels Hoofdstedelijk Gewest	
BE21	Prov. Antwerpen	
BE22	Prov. Limburg (B)	(new name Prov. Limburg (BE))
BE23	Prov. Oost-Vlaanderen	
BE24	Prov. Vlaams-Brabant	
BE25	Prov. West-Vlaanderen	
BE31	Prov. Brabant wallon	
CZ01	Praha	
DK01	Hovedstaden	
DK03	Syddanmark	
DK04	Midtjylland	
DK05	Nordjylland	
DE11	Stuttgart	
DE12	Karlsruhe	
DE13	Freiburg	
DE14	Tübingen	
DE21	Oberbayern	
DE22	Niederbayern	
DE23	Oberpfalz	
DE24	Oberfranken	
DE25	Mittelfranken	
DE26	Unterfranken	
DE27	Schwaben	
DE30	Berlin	
DE50	Bremen	
DE60	Hamburg	
DE71	Darmstadt	

		NUTS 2010
DE72	Gießen	
DE73	Kassel	
DE91	Braunschweig	
DE92	Hannover	
DE94	Weser-Ems	
DEA1	Düsseldorf	
DEA2	Köln	
DEA3	Münster	
DEA4	Detmold	
DEA5	Arnsberg	
DEB1	Koblenz	
DEB2	Trier	
DEB3	Rheinhessen-Pfalz	
DEC0	Saarland	
DED3	Leipzig	(DED3 englobe DED5 Leipzig et une partie de DED4 Chemnitz)
DEF0	Schleswig-Holstein	
IE01	Border, Midland and Western	
IE02	Southern and Eastern	
GR30	Αττική (Attiki)	(nouveau code EL30)
GR42	Νότιο Αιγαίο (Notio Aigaio)	(nouveau code EL42)
ES11	Galicia	
ES12	Principado de Asturias	
ES13	Cantabria	
ES21	País Vasco	
ES22	Comunidad Foral de Navarra	
ES23	La Rioja	
ES24	Aragón	
ES30	Comunidad de Madrid	
ES41	Castilla y León	
ES51	Cataluña	
ES52	Comunidad Valenciana	
ES53	Illes Balears	

		NUTS 2010
ES63	Ciudad Autónoma de Ceuta	
FR10	Île-de-France	
FR21	Champagne-Ardenne	
FR23	Haute-Normandie	
FR24	Centre	
FR26	Bourgogne	
FR42	Alsace	
FR51	Pays de la Loire	
FR52	Bretagne	
FR61	Aquitaine	
FR62	Midi-Pyrénées	
FR71	Rhône-Alpes	
FR82	Provence-Alpes-Côte d'Azur	
ITC1	Piemonte	
ITC2	Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste	
ITC3	Liguria	
ITC4	Lombardia	
ITD1	Provincia Autonoma Bolzano/Bozen	(nouveau code et nouveau nom ITH1 Provincia Autonoma di Bolzano/Bozen)
ITD2	Provincia Autonoma Trento	(nouveau code et nouveau nom ITH2 Provincia Autonoma di Trento)
ITD3	Veneto	(nouveau code ITH3)
ITD4	Friuli-Venezia Giulia	(nouveau code ITH4)
ITD5	Emilia-Romagna	
ITE1	Toscana	(nouveau code ITI1)
ITE2	Umbria	(nouveau code ITI2)
ITE3	Marche	
ITE4	Lazio	(nouveau code ITI4)
CY00	Κύπρος/Kıbrıs (Kýpros/Kıbrıs)	(nouveau nom Κύπρος (Kýpros))
LU00	Luxembourg (Grand-Duché)	(nouveau nom Luxembourg)
HU10	Közép-Magyarország	
NL11	Groningen	
NL12	Friesland (NL)	
NL13	Drenthe	
NL21	Overijssel	

		NUTS 2010
NL22	Gelderland	
NL23	Flevoland	
NL31	Utrecht	
NL32	Noord-Holland	
NL33	Zuid-Holland	
NL34	Zeeland	
NL41	Noord-Brabant	
NL42	Limburg (NL)	
AT12	Niederösterreich	
AT13	Wien	
AT21	Kärnten	
AT22	Steiermark	
AT31	Oberösterreich	
AT32	Salzburg	
AT33	Tirol	
AT34	Vorarlberg	
PL12	Mazowieckie	
PT17	Lisboa	
PT30	Região Autónoma da Madeira	
RO32	București - Ilfov	
SI02	Zahodna Slovenija	
SK01	Bratislavský kraj	
FI13	Itä-Suomi	(fusionné en FI1D Pohjois- ja Itä-Suomi)
FI1A	Pohjois-Suomi	(fusionné en FI1D Pohjois- ja Itä-Suomi)
FI18	Etelä-Suomi	(divisé en FI1B Helsinki-Uusimaa et FI1C Etelä-Suomi)
FI19	Länsi-Suomi	
FI20	Åland	
SE11	Stockholm	
SE12	Östra Mellansverige	
SE21	Småland med öarna	
SE22	Sydsverige	

		NUTS 2010
SE23	Västsverige	
SE31	Norra Mellansverige	
SE32	Mellersta Norrland	
SE33	Övre Norrland	
UKC2	Northumberland and Tyne and Wear	
UKD2	Cheshire	
UKD3	Greater Manchester	
UKE2	North Yorkshire	
UKE4	West Yorkshire	
UKF1	Derbyshire and Nottinghamshire	
UKF2	Leicestershire, Rutland and Northamptonshire	
UKG1	Herefordshire, Worcestershire and Warwickshire	
UKG3	West Midlands	
UKH1	East Anglia	
UKH2	Bedfordshire and Hertfordshire	
UKH3	Essex	
UKI1	Inner London	
UKI2	Outer London	
UKJ1	Berkshire, Buckinghamshire and Oxfordshire	
UKJ2	Surrey, East and West Sussex	
UKJ3	Hampshire and Isle of Wight	
UKJ4	Kent	
UKK1	Gloucestershire, Wiltshire and Bristol/Bath area	
UKK2	Dorset and Somerset	
UKL2	East Wales	
UKM2	Eastern Scotland	
UKM3	South Western Scotland	
UKM5	North Eastern Scotland	

## ANNEXE IV

**Liste des États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion en application de l'article 4**

Bulgarie  
République tchèque  
Estonie  
Grèce  
Croatie  
Lettonie  
Lituanie  
Hongrie  
Malte  
Pologne  
Portugal  
Roumanie  
Slovénie  
Slovaquie

---

## ANNEXE V

**Liste des États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion sur une base transitoire et spécifique en application de l'article 5**

Chypre

---

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION****du 18 février 2014****concernant certaines mesures provisoires de protection contre la peste porcine africaine en Pologne***[notifiée sous le numéro C(2014) 1179]***(Le texte en langue polonaise est le seul faisant foi)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2014/100/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 3,vu la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La peste porcine africaine, maladie virale infectieuse qui touche les populations de porcs domestiques et sauvages, peut avoir une incidence grave sur la rentabilité de l'élevage porcin et, partant, perturber les échanges au sein de l'Union et les exportations vers des pays tiers.
- (2) Lorsqu'un foyer de peste porcine africaine apparaît, le risque existe que l'agent pathogène se propage à d'autres exploitations porcines et aux porcs sauvages. La maladie peut ainsi se propager d'un État membre à l'autre ou à des pays tiers par le commerce de porcs vivants ou de leurs produits.
- (3) La directive 2002/60/CE du Conseil <sup>(3)</sup> définit les mesures minimales à prendre dans l'Union pour lutter contre cette maladie. L'article 15 de la directive 2002/60/CE prévoit la délimitation d'une zone infectée lorsqu'un ou plusieurs cas de peste porcine africaine ont été confirmés dans les populations de porcs sauvages.
- (4) La Pologne a informé la Commission de la situation actuelle au regard de la peste porcine africaine sur son territoire et, conformément à l'article 15 de la directive 2002/60/CE, a délimité une zone infectée où les mesures visées aux articles 15 et 16 de ladite directive sont appliquées.

- (5) Pour prévenir toute perturbation inutile des échanges dans l'Union et éviter l'imposition par des pays tiers d'entraves non justifiées aux échanges commerciaux, il est nécessaire de dresser, à l'échelon de l'Union européenne, en collaboration avec l'État membre concerné, une liste des territoires infectés par la peste porcine africaine en Pologne.
- (6) En conséquence, dans l'attente de la prochaine réunion du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, il convient que l'annexe de la présente décision énumère les territoires infectés en Pologne et fixe la durée de validité des zones définies conformément à l'article 15 de la directive 2002/60/CE.
- (7) La présente décision sera réexaminée lors de la prochaine réunion du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La Pologne veille à ce que la zone infectée établie conformément à l'article 15 de la directive 2002/60/CE comprenne au moins les territoires énumérés dans l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision s'applique jusqu'au 14 mars 2014.

*Article 3*

La République de Pologne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2014.

*Par la Commission*

Tonio BORG

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

<sup>(3)</sup> Directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine (JO L 192 du 20.7.2002, p. 27).

## ANNEXE

**ZONE INFECTÉE**

Les territoires ci-après de la République de Pologne:

- dans la voïvodie de Podlachie: le district de Sejny; dans le district d'Augustów, les communes de Płaska, Lipsk et Sztabin; le district de Sokółka; dans le district de Białystok, les communes de Czarna Białostocka, Supraśl, Zabudów, Michałowo et Gródek; ainsi que les districts de Hajnówka, de Bielsk Podlaski et de Siemiatycze;
  - dans la voïvodie de Mazovie: le district de Łosice;
  - dans la voïvodie de Lublin: les districts de Biała Podlaska et de Włodawa.
-

**RECTIFICATIFS**

**Rectificatif au règlement d'exécution (UE) n° 1241/2012 du Conseil du 11 décembre 2012 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1138/2011 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains alcools gras et leurs coupes originaires de l'Inde, d'Indonésie et de Malaisie**

*(«Journal officiel de l'Union européenne» L 352 du 21 décembre 2012)*

Page 4, à l'article premier, dans le tableau, colonne «Société»:

*au lieu de:* «P.T. Ecogreen Oleochemicals Batam, Kabil, Batam»

*lire:* «P.T. Ecogreen Oleochemicals, Kabil, Batam».

---









EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

FR